

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

de l'Académie Julien inc.

*21 décembre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

Fondée en 1992, l'Académie Julien inc. est un établissement privé sous permis. Il offre trois programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ce sont les suivants : Techniques d'aménagement d'intérieurs, Dessin de la mode et Mise en marché de la mode.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Académie Julien inc. comprend huit parties. La première définit certains termes utilisés dans la politique. Les deux parties suivantes présentent les objectifs et les orientations de la politique. La quatrième section détermine le partage des responsabilités des diverses entités engagées dans l'évaluation des apprentissages. La cinquième partie expose les moyens privilégiés par l'Académie pour réaliser les objectifs de sa politique. Dans la sixième partie, l'Académie précise les ressources qu'il met à la disposition du personnel enseignant. Dans la septième partie, l'Académie définit la nature des liens qu'il entretient avec l'industrie et le marché du travail. Enfin, la dernière section présente le mode retenu pour la révision de la PIEA.

## **2. Évaluation de la PIEA**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Académie Julien inc., lors de sa réunion tenue le 21 décembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA de l'Académie Julien inc. est claire et concise. Cependant, elle présente des lacunes importantes nécessitant des recommandations de la part de la Commission.

### **2.1 Recommandations de la Commission**

#### ***2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages***

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le truc établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

L'article 5.4.1 de la politique définit que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Cependant, la politique gagnerait à spécifier que les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par l'Académie. De plus, il devrait être précisé que certains objectifs (compétences) sont si importants qu'ils doivent être maîtrisés complètement.

La politique de l'Académie précise que l'évaluation sommative consiste à mesurer le degré d'atteinte des objectifs d'un cours (p. 4, art. 3.5). Cependant, à l'article 5.4.2, elle définit une autre règle d'évaluation qui établit que "95 % de la note sera attribué pour l'ensemble des examens, travaux, tests et devoirs. Toutefois, l'ensemble des examens ne devra pas dépasser 25 % de la note finale". Les deux règles énoncées aux articles 3.5 et 5.4.2 peuvent être en contradiction puisque, dans plusieurs cas, l'évaluation sommative ne peut s'effectuer par addition ou cumulation. La Commission remarque que 5 % de la note est accordé à la participation au cours. Concernant cet élément, elle rappelle que l'article 28 du REEC stipule que l'étudiante ou l'étudiant qui démontre qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours. Aussi, le pourcentage accordé pour la présence ne devrait pas permettre à l'étudiante ou l'étudiant d'obtenir la note de passage si celui-ci n'a pas atteint les objectifs du cours. Dans un contexte où les programmes seront tous formulés en termes de compétences et de standards à atteindre, l'Académie gagnerait à revoir ses règles d'évaluation pour que la note finale témoigne sans ambiguïté de l'atteinte des objectifs et des standards.

*La Commission recommande donc à l'Académie Julien inc. de préciser dans sa politique que l'évaluation est faite en fonction des objectifs à atteindre et que les seuils de réussite sont établis sur la base d'exigences minimales en termes de standards à atteindre.*

### **2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours**

Dans sa politique, l'Académie Julien inc. mentionne qu'elle peut accorder une dispense, une équivalence et une substitution de cours mais elle ne prévoit pas les conditions d'admissibilité. De plus, la politique pourrait préciser qu'en ce qui concerne la substitution de cours, le cours de remplacement contribue à la réalisation des objectifs terminaux de la même façon que le cours substitué.

*La Commission recommande que l'Académie Julien inc. explicite les modalités de chacune de ces opérations, notamment, le champ d'activités qu'elles recouvrent, les critères d'admissibilité des demandes, de même que les modalités d'évaluation.*

### **2.1.3 La procédure de sanction des études**

La PIEA de l'Académie Julien inc. n'inclut pas la procédure de sanction des études comme le stipule l'article 25 du RREC. La Commission invite l'Académie à se référer à son Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA.

*En considérant ce qui précède, la Commission recommande que l'Académie Julien inc. prévoit dans sa PIEA la procédure de sanction des études et y décrive les actes administratifs par lesquels elle s'assure qu'une étudiante ou qu'un étudiant a droit à une attestation.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

### ***2.2.1 L'auto-évaluation de l'application de la PIEA***

La Commission considère que l'exposé des modalités et des critères de l'auto-évaluation est une composante essentielle de la PIEA alors que ce qui est présenté à l'article 8 concerne plutôt la révision de la politique. Certaines responsabilités dévolues au directeur pédagogique telles que la vérification et l'approbation des plans de cours (art. 4.5.2), la vérification des épreuves (art. 4.5.3) et la seconde révision de notes (art. 4.5.4) qu'il est appelé à effectuer peuvent lui permettre d'évaluer l'application de la PIEA. Toutefois, la Commission suggère que l'Académie précise les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA. A cette fin, elle l'invite à se référer au Cadre de référence de la Commission.

### ***2.2.2 L'adaptation de la politique au Renouveau de l'enseignement collégial***

La Commission fait remarquer que, depuis juillet 1993, l'établissement qui se dote d'une PIEA se conforme à l'article 25 du Règlement sur le régime des études collégiales et non pas à l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, comme le mentionne l'article 2 (p. 2) de la politique de l'Académie.

La première section de la politique de l'Académie présente certaines définitions ("cours", "programmes", "unités") qui devraient être adaptées à celles incluses dans la section 1 du Règlement sur le régime des études collégiales. De plus, la Commission souligne que la mention "abandon de cours" ne doit plus apparaître au bulletin de l'étudiante et de l'étudiant (art. 5.8.3). Elle souligne également, qu'à l'avenir, la référence aux plans cadres (art. 4.3.3 et 4.5.2) ne sera plus appropriée au Renouveau de l'enseignement collégial puisqu'il appartiendra aux établissements de redéfinir leurs programmes.

### 3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente quelques lacunes en regard des exigences du Renouveau de l'enseignement collégial, en particulier en ce qui a trait aux règles d'évaluation des apprentissages, à la procédure de sanction des études ainsi qu'à la dispense, l'équivalence et la substitution de cours.

La Commission demande donc à l'Académie Julien inc. de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'elle aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche